

**ARRET N° 1**

R.G : 15/00150

**MINEUR(S) :**

**Yannis X. (MINEUR)**

**Appel d'une décision d'assistance éducative du juge des enfants :**

Juge des enfants de LYON du 18 Mai 2015

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS**  
**ARRÊT DU 10 JUILLET 2015**

**APPELANT :**

**Jean X.**

**père de Yannis X.**

comparant en personne

**AUTRES PARTIES CONVOQUEES:**

**Nora M.**

**tiers digne de confiance**

comparante en personne

**Monique G.**

**grand-mère maternelle de Yannis X.**

comparante en personne

**Aide Sociale à l'Enfance Grand Lyon Métropole**

représentée par monsieur J.

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 30 Juin 2015, en chambre du conseil, devant la Cour composée, selon ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 31 décembre 2014, de :

- **Blandine FRESSARD**, Présidant la Chambre, Conseiller délégué à la protection de l'enfance

- **Emmanuelle CIMAMONTI**, Conseiller,

- **Georges CATHELIN**, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Assistée lors des débats de **Aurore JACQUET**, Greffier

Ministère Public représenté lors des débats par **Régine ROUX**, substitut de la Procureure Générale, qui a fait connaître son avis.

Blandine FRESSARD, conseiller à la Cour d'appel de LYON, chargé des fonctions de délégué à la protection de l'Enfance, a été entendue en son rapport.

### **ARRET : CONTRADICTOIRE**

Prononcé le 10 Juillet 2015, en chambre du conseil, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Signé par Blandine FRESSARD, Président, assistée de Aurore JACQUET, Greffier, qui ont signé la minute.

\*\*\*

### **FAITS ET PROCEDURES**

Des relations de Jean X. et de Francine G. (décédée le 21 février 2015) sont issus deux enfants : Yannis et Sammy X., nés le 11 septembre 1998.

Le 26 mai 2015, Jean X. a relevé appel de la décision rendue le 18 mai 2015 par le juge des enfants de Lyon aux termes de laquelle :

- il a été donné mainlevée du placement tiers digne de confiance de Yannis chez madame G. à compter du 31 mars 2015,
- Yannis a été confié à Nora M., désignée tiers digne de confiance, du 1er avril 2015 jusqu'à nouvelle audience (qui sera convoquée dès réception du rapport du service d'investigation),
- le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a été chargé de cette mesure,

- les prestations familiales afférentes au mineur sont versées à madame M.,
- la famille est dispensée de toute participation financière à ce placement,
- eu égard aux articles 375-3 du Code Civil et L 228-3, L 228-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Métropole doit prendre en charge les frais d'entretien, d'éducation et de conduite du mineur,
- l'exécution provisoire a été ordonnée.

### **PRETENTIONS ET MOYENS :**

La procédure a été retenue à l'audience de la chambre spéciale des mineurs le 30 juin 2015 à laquelle l'appelant s'est présenté, Monique G. grand-mère maternelle, Nora M. tiers digne de confiance et monsieur J. représentant le service de l'Aide Sociale à l'Enfance étant également présents.

Dans sa déclaration d'appel, monsieur X. remettait en cause la confiance qui pouvait être placée en la personne de madame M. dont il expliquait qu'elle n'a jamais fait partie même des simples connaissances de la famille. Il sollicitait soit la construction d'un chemin permettant le retour de Yannis à son domicile auprès de son frère, soit le placement de Yannis dans un institut socio-éducatif jusqu'à ses 21 ans, soit le placement de son fils dans une famille d'accueil. Il souhaitait avant tout que tous ces «'bienfaiteurs de l'humanité'» qu'il ne connaît pas, cessent de s'immiscer dans la vie de sa famille.

A l'audience, monsieur X. a précisé qu'il cherchait avant tout à favoriser l'avenir de son fils, sur les plans scolaire, éducatif, professionnel expliquant contester sa prise en charge par madame M. sans rechercher à obtenir un placement pour un placement, ni même exiger un retour de son fils à la maison, ne se formalisant pas du refus de ce dernier de rentrer chez lui. Il a informé la cour de la toute prochaine audience devant le juge des enfants le 10 juillet prochain.

Madame G. a souligné que Yannis était un adolescent qui montrait beaucoup de prudence, qui savait ce qu'il voulait et qui était bien chez madame M.. Elle a constaté qu'entre Yannis et son père, les relations ont toujours été mauvaises. Elle a confirmé qu'elle ne pouvait plus prendre en charge son petit fils au quotidien mais qu'elle restait disponible pour lui quand il le souhaitait, soulignant qu'il avait un grand besoin d'être consolé de la perte de sa maman.

Madame M. a exposé avoir déjà beaucoup accueilli Yannis au cours de ces deux dernières années, expliquant avoir sympathisé avec la mère de celui-ci par l'intermédiaire de l'école de musique que fréquentent leurs enfants depuis dix ans. Elle a confirmé qu'elle avait longuement réfléchi et mûri cette décision de proposer l'accueil de Yannis, qu'elle l'a fait avec l'accord de toute la famille précisant cependant qu'elle ne connaît pas le père du garçon pour ne l'avoir croisé qu'à quelques reprises. Elle a convenu que Yannis avait séché les cours en cette fin d'année scolaire depuis le décès de sa mère précisant que c'est avec courage qu'il l'avait accompagnée au quotidien à l'hôpital jusqu'à son décès. Elle a fait valoir que Yannis a aujourd'hui besoin d'être écouté et entouré, qu'il doit prioritairement se remettre du décès de sa mère, qu'il est un bon élève et qu'il entrera en classe de 1ère L l'année prochaine.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance a exposé qu'il était impensable que Yannis intègre un foyer alors qu'il avait toute sa place chez madame M.. Il a souligné que compte tenu de ce qui s'était passé au moment du décès de madame Francine G., il allait être difficile de «'recoller les morceaux'» entre le père et son fils.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision entreprise.

La décision a été mise en délibéré au 10 juillet 2015.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la forme :**

L'appel relevé par Jean X., dans les formes et les délais prévus par la loi, est recevable.

### **Sur le fond :**

Il doit être fait rappel que le 10 novembre 2014 le procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation des jumeaux Yannis et Sammy X. en raison de la maladie de leur mère et du climat délétère que leur père instaurait au sein du domicile familial, alternant entre des exigences très dures notamment sur le plan scolaire, n'hésitant pas à les imposer par l'usage de la violence, et des idées persécutrices qui avaient contraint son épouse et Yannis à fuir le domicile ; aucune collaboration avec le père n'était envisageable.

Le juge des enfants a constaté le 15 décembre 2014 que madame G. était rentrée au domicile conjugal, que Yannis ne vivait plus au domicile de ses parents et que Sammy était interne en lycée agricole ; face à la violence intrafamiliale et à la souffrance des deux adolescents, le juge des enfants a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative à réaliser dans le délai de six mois.

Francine G., la mère des enfants, est décédée le 21 février 2015 et par ordonnance du 12 mars 2015, le juge des enfants a constaté que les conflits qui opposaient le père et Yannis ne permettaient pas le retour de celui-ci au domicile familial alors qu'il vivait chez sa grand-mère maternelle depuis octobre 2014 ; le juge des enfants a entériné cette organisation dans l'attente du rapport d'investigation.

Le 18 mai 2015, sans audition des parties dispensées de comparaître, le juge des enfants a fait le constat que la grand-mère en raison de son âge et de sa santé ne s'estimait plus en capacité d'accueillir son petit-fils, d'autant que son domicile était très éloigné de l'établissement scolaire qu'il fréquentait. Le juge a alors confié Yannis à madame M., personne en qui la grand-mère, la tante et même la défunte mère avaient toute confiance, le logement de ce tiers digne de confiance étant par ailleurs à proximité du lycée et de l'école de musique de Yannis, tandis que madame M. apparaissait offrir au mineur un environnement familial stable et soutenant tout en observant une position de neutralité par rapport au père de l'adolescent.

Des débats devant la cour, il résulte que Yannis est accueilli chez madame M. qui est une amie de longue date de sa mère et qui vit seule avec ses deux enfants Bilal âgé de 17 ans et Nima âgée de 22 ans, respectivement lycéen et étudiante. Elle offre un cadre de vie sécurisant et serein. Yannis est un jeune qui présente une très grande maturité et qui a trouvé une stabilité de vie chez cette dame ainsi que des règles de vie et des repères adaptés à son âge et qui lui manquaient jusque là. L'accueil et la prise en charge offerts à Yannis de la part de madame M. sont, de l'avis de tous les observateurs, adaptés et sincères, monsieur X. n'apportant aucun élément à l'appui de la défiance qu'il montre à l'égard de la moralité de cette dernière, qui est au contraire soucieuse du devenir de Yannis et sans jugement par rapport au père de l'adolescent.

Yannis souhaite pouvoir rester vivre chez madame M., il est très affecté par le décès de sa mère, encore très en colère contre son père et très déstabilisé par les événements qui ont jalonné sa vie ces derniers mois.

Dans ces conditions de rupture de dialogue entre monsieur X. et son fils Yannis, et d'incompréhension réciproque qui compromettent gravement l'équilibre et le développement du mineur, il apparaît important de privilégier dans l'intérêt de l'adolescent la stabilité qu'il a trouvée

auprès d'une personne ressource qui lui apporte à ce jour un cadre de vie adapté à ses besoins.

Ainsi et dans l'attente du retour de la mesure judiciaire d'investigation éducative, la décision entreprise se doit d'être confirmée en toutes ses dispositions.

**PAR CES MOTIFS**

La cour statuant en matière d'assistance éducative, en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, contradictoirement,

Déclare l'appel recevable.

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT